



NAO SALAIRES 2019

Les dernières propositions de la Direction ne répondent pas au besoin légitime de reconnaissance des salariés !

- 0,8% d'augmentation générale pour une inflation estimée par l'INSEE à 1,4% en 2019 après 0,9% d'augmentation générale en 2018 pour une inflation 2018 de 1,4%
- Aucune augmentation générale en 2019 pour 1 salarié Covéa sur 7, pour 1 cadre Covéa sur 3
- Budget d'augmentation individuelle en baisse à 0,9% en 2019 contre 1% en 2018

Nous disons **STOP** :

- A la perte de pouvoir d'achat pour une majorité de salariés !
- A l'individualisation des salaires de tous les salariés, individualisation partielle pour certains et totale pour d'autres en 2019, totale pour tous ou presque tous demain !

Nous avons fait des contrepropositions raisonnables qui n'ont pas été entendues.

La Direction parle de reconnaissance mais les mots et les actes ne sont pas en adéquation. Nous considérons après de multiples alertes qu'il est grand temps de changer de cap et de redonner du sens au travail. Cela doit passer par une juste revalorisation des salaires pour tous.

La CFE CGC et l'UNSa appellent, pour ces raisons, tous les salariés de COVEA à se mobiliser pour manifester leur mécontentement !

APPEL A UN DEBRAYAGE D'UNE HEURE
LE VENDREDI 15 FEVRIER 2019
ET LE VENDREDI 22 FEVRIER 2019

Voir modalités pratiques au verso →



APPEL A UN DEBRAYAGE D'UNE HEURE LE VENDREDI 15 FEVRIER 2019 ET LE VENDREDI 22 FEVRIER 2019

Choisissez l'heure qui vous conviendra le mieux pour dire à la Direction qu'elle doit entendre les justes attentes des salariés dont le travail permet au groupe d'atteindre un des meilleurs résultats de la Branche Assurance !

Informations pratiques

Signalez à votre hiérarchie et à votre correspondant RH que vous faites grève – pas de délai de prévenance fixé légalement – vous pouvez faire grève du fait de cet appel à la grève

Saisie dans Lifebox : « saisir une absence », famille d'absences « absences diverses », motif « grève », saisir date et durée

Pour les salariés à l'horaire la réduction de salaire sera proportionnelle au nombre d'heures d'absence par rapport au nombre d'heures réel à travailler du mois considéré, le tout rapporté à la rémunération mensuelle lissée

Pour les salariés au forfait jours la retenue pour une heure sera calculée selon la méthode définie par la Cour de Cassation soit « Salaire annuel / ((210/218) x 151,67 x 12) »